

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10930-2015 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ÉTABLIR DES OBJECTIFS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR CERTAINS TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC SAINT-JOSEPH SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, AFIN DE PROTÉGER LA PRISE D'EAU POTABLE DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 3 février 2015 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire:            Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut adopter un ou des règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE la réglementation relative aux PIIA permet à une municipalité de considérer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale en tenant compte des particularités du milieu et de ses objectifs en regard l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac doit se conformer aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier concernant la protection de la prise d'eau potable de surface municipale de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les eaux du bassin versant de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac se déversent dans le lac St-Joseph;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux PIIA est sujet à l'examen de conformité relativement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 janvier 2015;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil le 13 janvier 2015 ;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 29 janvier 2015;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé  
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10930-2015 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant du lac Saint-Joseph sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de protéger la prise d'eau potable de surface municipale de la Ville de Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

## **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 10930-2015 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant du lac Saint-Joseph sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de protéger la prise d'eau potable de surface municipale de la Ville de Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier».

Le mot « PIIA » utilisé dans le présent Règlement constitue l'acronyme désignant « Plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

### **1.2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement vise à exiger, lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour le bassin versant de la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier située sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, et pour certaines catégories de travaux tels que définis dans le présent Règlement, le suivi de la procédure relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent Règlement détermine :

- 1) Le secteur assujéti à son application;
- 2) Les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujéti à la production d'un PIIA;
- 3) Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à l'analyse d'une demande de permis assujéti à un PIIA;
- 4) Le contenu minimal et le cheminement relatif à une telle demande.

### **1.3 TERRITOIRE VISÉ**

Le présent Règlement s'applique pour le bassin versant de la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier située sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tel qu'identifié sur la carte annexée au présent Règlement et qui en fait partie prenante.

### **1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**

Le présent Règlement est rédigé eut égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce Règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

## **1.5 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le présent Règlement fait partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

## **1.6 UNITÉS DE MESURES**

Toutes les dimensions prescrites au présent Règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long récités.

## **1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES**

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent Règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## **1.8 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées à l'article 1.6 « Terminologie » du *Règlement de zonage numéro 2007-01-9125*, comme s'ils étaient ici au long reproduits. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté et que sa signification n'est pas précisée dans le présent Règlement, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

## **1.9 VALIDITÉ**

Le conseil municipal adopte ce Règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce Règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce Règlement demeure en vigueur.

# **ARTICLE 2 PROCÉDURES APPLICABLES**

## **2.1 DEMANDE**

Toute demande assujettie à la production d'un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents édictés à l'article 4 du présent règlement de manière à permettre une compréhension claire du projet afin de procéder à son analyse selon les objectifs et les critères à respecter.

## **2.2 TRANSMISSION DU PIIA AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Une demande de permis assujettie au présent Règlement doit être transmise par le requérant au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville. Le formulaire doit être signé par le propriétaire du terrain, le requérant ou leurs représentants dûment mandatés, et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent Règlement.

## **2.3 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que toutes les informations nécessaires y sont incluses. Il doit également vérifier que les exigences indiquées au présent Règlement ainsi que la conformité à la réglementation d'urbanisme sont respectées, notamment en regard du zonage et du lotissement.

Si la demande est jugée incomplète, son examen est suspendu jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

## **2.4 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

À la suite de l'examen d'une demande jugée complète, le fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans un délai de quinze (15) jours.

## **2.5 EXAMEN PAR LE CCU**

À la suite de la réception d'une demande jugée complète par le fonctionnaire désigné, le CCU procède à son analyse en fonction des objectifs et des critères d'évaluation applicables tels qu'énoncés au chapitre 4 du présent Règlement. Il peut entendre le requérant et lui demander des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude.

À la suite de l'analyse du projet, le CCU formule, par écrit, un avis qui doit être transmis au conseil municipal dans un délai de trente (30) jours suivant la date de sa transmission par l'inspecteur. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation de la demande.

Dans le cas où la demande doit être précisée, ou lorsque le CCU entend le requérant pour des précisions, explications, informations ou autres, la période temporelle associée à ce délai supplémentaire ne doit pas être comptabilisée dans le trente (30) jours accordé au CCU pour qu'il transmette son avis au conseil.

## **2.6 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir examiné la demande, le conseil municipal prend connaissance de la recommandation du CCU et délibère.

## **2.7 CONSULTATION PUBLIQUE**

Le conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre la demande assujettie au présent Règlement à une consultation publique, conformément à l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer sur la demande.

## **2.8 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil municipal approuve ou désapprouve la demande, par résolution, après avoir pris connaissance de la recommandation du CCU et des critères et objectifs applicables tels qu'énoncés au présent Règlement. Il doit motiver sa décision. Si le conseil municipal désapprouve la demande, il peut alors suggérer au requérant d'apporter des modifications à la demande afin de la rendre conforme au présent Règlement.

## **2.9 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PROPRIÉTAIRE OU AU REQUÉRANT**

Une copie de la résolution du conseil municipal doit être transmise au requérant dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la décision du conseil municipal.

## **2.10 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PIIA**

Le conseil municipal peut exiger, comme conditions d'approbation de la demande, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières, ou qu'il conclue une entente avec la Ville en regard des travaux municipaux.

## **2.11 MODIFICATION AUX DOCUMENTS**

Toute modification aux plans déposés dans le cadre d'une demande assujettie au présent Règlement, après qu'ils aient reçu l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande selon les dispositions du présent Règlement.

## **2.12 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS**

Lorsque la demande est approuvée par le conseil municipal conformément au présent Règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir, du fonctionnaire désigné, tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme pour la réalisation du projet.

## **ARTICLE 3 OUVRAGES ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LE PIIA**

### **3.1 OUVRAGES ASSUJETTIS**

Pour le secteur assujéti à l'application du Règlement sur le PIIA, les ouvrages qui devront être examinés avec la procédure d'analyse dudit Règlement comprennent :

- 1) Les constructions, ouvrages et travaux dans une rive qui concernent les éléments suivants : la démolition d'un mur de soutènement, aux stations de pompage, à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi qu'aux chemins y donnant accès, et aux ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement;
- 2) Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral qui concernent les éléments suivants : la démolition d'un mur de soutènement, aux prises d'eau, à l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, et à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi qu'aux chemins y donnant accès sur le littoral;
- 3) L'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier;
- 4) La construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier;
- 5) La construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus;
- 6) La construction d'une rue publique, ou une rue privée réalisée dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs;
- 7) La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, et qui vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré;
- 8) La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé et qui vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs;
- 9) La construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
- 10) La construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente, si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation;
- 11) La construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection;

- 12) La construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré, excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, ainsi que les travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques;
- 13) La construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, excluant l'abatage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares ou plus, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 14A.4 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage.

## **ARTICLE 4 CONTENU MINIMAL D'UN PIIA**

### **4.1 CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE**

Toute demande assujettie à la production d'un PIIA doit contenir les informations et les documents nécessaires de manière à permettre une compréhension claire du projet afin de procéder à son analyse selon les objectifs et les critères à respecter.

Toute demande doit :

- 1) Être signée par le propriétaire du terrain et le requérant ou leurs représentants dûment mandatés;
- 2) Indiquer les coordonnées respectives du propriétaire et du requérant;
- 3) Être déposée en deux copies papier et une copie en version électronique.

Les plans produits dans le cadre d'une demande de permis assujettie au présent Règlement doivent :

- 1) Être reproduits par procédé indélébile;
- 2) Être tracés selon le système de mesures métriques (système international d'unité);
- 3) Être dessinés à l'échelle exacte et appropriée en fonction du type et du nombre d'éléments du PIIA;
- 4) Indiquer l'échelle graphique utilisée;
- 5) Faire référence au nord astronomique, le cas échéant.

Les documents doivent illustrer clairement les caractéristiques du nouveau lotissement assujetti, de la nouvelle construction assujettie, ou de la modification du bâtiment existant assujetti, ainsi que l'environnement visuel limitrophe (photos des terrains contigus, percée visuelle, etc.). De façon complémentaire, les aménagements paysagers et les travaux sur le terrain doivent être illustrés et décrits.

Les plans et documents demandés pour la compréhension et l'analyse du projet doivent être préparés par un professionnel.

Outre les renseignements, les éléments et les documents requis dans le cas d'un permis de lotissement, de construction, ou d'un certificat d'autorisation, les informations devant être contenues dans la demande et acheminées à la municipalité sont :

- 1) Dans le cas de constructions, ouvrages et travaux dans une rive, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant;
- 2) Dans le cas de constructions, ouvrages et travaux sur le littoral, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant;
- 3) Dans le cas d'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et des critères s'y référant;
- 4) Dans le cas de la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
  - un plan présentant l'inventaire du réseau hydrographique
  - un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
- 5) Dans le cas de la construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
  - un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
- 6) Dans le cas de la construction d'une rue, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
  - un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
  - un plan qui fournit les informations nécessaires à l'évaluation des débits rejetés, selon la capacité de support du réseau hydrographique, de l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité, et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Ce plan doit comprendre :
    - a) la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
    - b) la topographie existante et projetée du site;
    - c) l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
    - d) la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
    - e) la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;

- f) l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
- g) pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
- h) une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
- i) une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
- j) une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
  - i. la localisation, les coupes et profil des cours d'eau, et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
  - ii. les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
  - iii. les mesures de protection de la qualité de l'eau;
  - iv. les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
  - v. les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction, et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
  - vi. la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
- k) les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
  - i. la description de la récurrence, de l'intensité, et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
  - ii. le temps de concentration;
  - iii. la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
  - iv. les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
  - v. l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
  - vi. le dimensionnement des ponceaux;
  - vii. les vitesses d'écoulement des eaux pluviales;
- l) l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- m) l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
- n) le plan de revégétalisation des zones remaniées.



- 7) Dans le cas de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. En excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, ces plans doivent comprendre minimalement :
- un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
  - un plan permettant d'atteindre les objectifs et critères suivants :
    - a) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
    - b) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur, en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
    - c) l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
      - i. les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
      - ii. les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
      - iii. immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
        - lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, le sol stabilisé adéquatement et recouvert à 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement, ou l'installation de tourbe en rouleaux;
        - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres, sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
        - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres, sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles;

- d) l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli aux  $\frac{3}{4}$  de sa capacité;
  - e) la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :
    - i. les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
    - ii. la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleaux;
  - f) dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation, ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.
- 8) Dans le cas de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, fournir tous plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
- un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
  - un plan permettant d'atteindre les objectifs et critères suivants :
- 9) Dans le cas de construction, d'ouvrage et de travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
- a) un relevé topographique du terrain;
  - b) un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres, présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 % à 30 %, et de plus de 30 %;
  - c) la localisation du ou des secteurs de forte pente;
  - d) la localisation des bandes de protection;
  - e) un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;
  - f) la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes a), b) et c) du premier alinéa;
  - g) les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;

- h) un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple : des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
  - i) les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
  - j) les plans et documents exigés au 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 13 du présent article, pour le contrôle de l'érosion;
  - k) les plans et documents exigés au 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 4 du présent article, pour la gestion des eaux de ruissellement.
- 10) Dans le cas de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
- a) un relevé topographique du terrain;
  - b) un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres;
  - c) la localisation du ou des secteurs de forte pente;
  - d) la localisation des bandes de protection;
  - e) la structure ou support utilisé pour la construction;
  - f) les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
  - g) les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.
- 11) Dans le cas de la construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
- a) un relevé topographique du terrain;
  - b) un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
  - c) un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres, présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 %;
  - d) la localisation des bandes de protection.
- 12) Dans le cas de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Ces plans doivent comprendre minimalement :
- a) un relevé topographique du terrain;
  - b) un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

- c) un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres, présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 %;
  - d) la localisation des bandes de protection.
- 13) Dans le cas d'une construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrées, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant. Fournir un plan de gestion des eaux de ruissellement des sols à une échelle de 1:500 comprenant les éléments suivants :
- a) la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
  - b) la délimitation des zones végétalisées;
  - c) la topographie existante et projetée à un minimum de 1 mètre de contour et s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
  - d) l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
  - e) l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
  - f) l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
  - g) l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
  - h) la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
  - i) la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
  - j) les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
  - k) la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;
  - l) un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
  - m) le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
  - n) toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

En plus des informations demandées, la demande doit comprendre toutes les informations requises en vertu du Règlement numéro 2007-01-9200 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Des renseignements, documents, études, plans ou informations supplémentaires peuvent être exigés par le fonctionnaire désigné ou le Comité consultatif d'urbanisme.

## ARTICLE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA

### 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section du Règlement établit les objectifs et les critères qui devront être utilisés par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour évaluer les ouvrages et les travaux considérés par le Règlement dans le secteur assujetti.

### 5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### 5.2.1 Les constructions, ouvrages et travaux dans une rive

##### 5.2.1.1 *Objectifs spécifiques*

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts des constructions, ouvrages et travaux suivants effectués dans la rive : la démolition d'un mur de soutènement, aux stations de pompage, à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi qu'aux chemins y donnant accès et aux ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement.

##### 5.2.1.2 *Critères d'analyse*

L'évaluation des constructions, ouvrages et travaux assujettis dans la rive doit se faire dans le respect des critères suivants :

- 1) des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
- 2) dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3) la nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- 4) dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;
- 5) dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

#### 5.2.2 Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

##### 5.2.2.1 *Objectifs spécifiques*

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts des constructions, ouvrages et travaux suivants effectués dans le littoral : la démolition d'un mur de soutènement, aux prises d'eau, à l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi qu'aux chemins y donnant accès sur le littoral.

### **5.2.2.2 Critères d'analyse**

L'évaluation des constructions, ouvrages et travaux assujettis dans le littoral doit se faire sous le respect des critères suivants :

- 1) des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2) dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, la minimisation de l'empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
- 3) dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

### **5.2.3 L'abattage des espèces arbustives ou arborescentes**

#### **5.2.3.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier.

#### **5.2.3.2 Critères d'analyse**

- 1) la démonstration du requérant qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé à l'article 14A.3.23 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, considérant les activités inhérentes à l'usage projeté sur le terrain;
- 2) un minimum de 0,012 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé. Dans le cas d'un sol argileux, un minimum de 0,008 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé.

### **5.2.4 La construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier**

#### **5.2.4.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier.

#### **5.2.4.2 Critères d'analyse**

- 1) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur, en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;

- 3) toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue, et l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
- 4) les eaux de ruissellement provenant de surfaces imperméables doivent être déversées dans les surfaces arbustives et arborescentes du terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux, et les surfaces arbustives et arborescentes doivent avoir une superficie équivalente à 20 % de la totalité des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles captent et infiltrent;
- 5) si les surfaces arbustives et arborescentes ne possèdent pas une superficie équivalente à 20 % des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles doivent capter, ou si le site ou le sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, etc.) ne peut infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration doivent être construits sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;
- 6) si les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables ne peuvent être infiltrées adéquatement dans les surfaces arbustives et arborescentes en raison d'une spécificité du site ou du sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, superficie boisée trop limitée, etc.), un ou des ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement doivent être construits sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;
- 7) cet ouvrage d'infiltration doit être aménagé dans l'axe ou les axes d'écoulement préférentiels des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments;
- 8) les ouvrages doivent être dimensionnés et localisés de manière à répondre au critère prévu au premier paragraphe;
- 9) l'aménagement d'un jardin de pluie doit être réalisé suivant les critères suivants :
  - aucun jardin de pluie n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
  - le point le plus bas du jardin de pluie doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique;
- 10) l'aménagement d'une tranchée ou d'un puits d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :
  - aucun ouvrage n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 14A.3.33 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage;
  - le point le plus bas de l'ouvrage doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique;
  - les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
  - l'entretien de la tranchée doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface.

## **5.2.5 La construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus**

### **5.2.5.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus.

### **5.2.5.2 Critères d'analyse**

- 1) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3) le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;
- 4) dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.

## **5.2.6 La construction d'une rue**

### **5.2.6.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue publique, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré et en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

### **5.2.6.2 Critères d'analyse**

- 1) la planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et d'emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;
- 2) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3) le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues, selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains, ou les ouvrages de contrôle du débit;



- 4) dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer, avec bénéfice pour l'environnement, des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport, considérant les contraintes techniques;

## **5.2.7 La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus**

### **5.2.7.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert, ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, et vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs;

### **5.2.7.2 Critères d'analyse**

- 1) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3) l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
  - i. les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
  - ii. les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
  - iii. immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
    - a. lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, le sol stabilisé adéquatement et recouvert à 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement, ou l'installation de tourbe en rouleaux;
    - b. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 mm à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;

- c. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 mm à 150 mm) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 mm à 200 mm) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles;
- 4) l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli aux  $\frac{3}{4}$  de sa capacité;
  - 5) la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :
    - i. les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
    - ii. la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 mm à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleaux;
  - 6) dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer, avec bénéfice pour l'environnement, des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

## **5.2.8 La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé**

### **5.2.8.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé et vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

### **5.2.8.2 Critères d'analyse**

- 1) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur, en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3) dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

- i. un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
  - ii. l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial, ou une aire conçue à cet effet, évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
  - iii. le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé;
- 4) dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés selon les critères suivants :
  - i. les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
  - ii. le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup>;
- 5) dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer, avec bénéfice pour l'environnement, des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

## **5.2.9 La construction, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

### **5.2.9.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

### **5.2.9.2 Critères d'analyse**

- 1) le choix de la localisation de la construction doit se faire prioritairement le plus près possible de la rue, de manière à minimiser les endroits remaniés ou décapés, et à minimiser le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);
- 2) les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux critères de l'article 5.2.13.2 du présent Règlement. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée, ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
- 3) les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteurs » ou « barils ») d'une capacité minimale totale de 400 litres. Dans le cas d'un projet immobilier, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux critères de l'article 5.2.4.2 du présent Règlement, en tenant compte des adaptations nécessaires. Dans ce cas, le minimum d'eau à infiltrer sur le terrain visé est fixé 0,012 mètre sur une période de 24 heures;
- 4) dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel;

- 5) dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément aux critères de l'article 5.2.11.2.

#### **5.2.10 La construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente**

##### **5.2.10.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente, si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation.

##### **5.2.10.2 Critères d'analyse**

- 1) l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
- 2) les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes, permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
- 3) la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain, considérant les normes du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
- 4) les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement, considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
- 5) dans tous les cas, un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel.

#### **5.2.11 La construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection**

##### **5.2.11.1 Objectifs spécifiques**

Protéger la prise d'eau de surface de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

##### **5.2.11.2 Critères d'analyse**

- 1) la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection;
- 2) la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- 3) les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- 4) les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

## **5.2.12 La construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

### ***5.2.12.1 Objectifs spécifiques***

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection pour les rues publiques, de même que pour les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

Les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs ne s'appliquent pas ainsi que les travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer, avec bénéfice pour l'environnement, des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques

### ***5.2.12.2 Critères d'analyse***

- 1) la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments, et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et dans le secteur de forte pente;
- 2) le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage, et des surfaces arbustives et arborescentes;
- 3) le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien, et évite la création de zones d'érosion;
- 4) la largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum, tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- 5) les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

## **5.2.13 La construction, ouvrages ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, excluant l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares ou plus**

### ***5.2.13.1 Objectifs spécifiques***

Protéger la prise d'eau de surface de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dans le bassin versant situé sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, afin de minimiser les impacts de la construction, ouvrages ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, excluant l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares ou plus, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 14A.4 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage.

### ***5.2.13.2 Critères d'analyse***

- 1) l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;

- 2) la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
  - i. aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
  - ii. la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;
- 3) afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :
  - i. prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation, ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
  - ii. entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
  - iii. protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
    - a. être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
    - b. être entouré d'une barrière à sédiments;
  - iv. entreposer les déblais et amoncellement de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable;
- 4) les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nu et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :
  - i. collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés afin de permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
  - ii. installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur du site de construction;
- 5) les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimale, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus, et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise

en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

- i. tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
- ii. l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
- iii. les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal, ou par hydroensemencement, peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
- iv. dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **6.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées, et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

### **6.2 RECOURS**

Les dispositions prescrites par l'article 8.2 du chapitre 8 du *Règlement numéro 2007-01-9200 relatif aux permis et certificats* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Les mêmes recours s'appliquent lorsque des travaux concernés par le présent Règlement ont été effectués sans qu'il y ait eu une demande de permis.

De plus, il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) un recours en cessation dont la Ville peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

### **6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 3<sup>e</sup> jour de février 2015.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, directeur général

## ANNEXE

### Carte du bassin versant

